



**Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq**

**LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION D'AUDRUICQ**

**C.C.R.A.
66, Place du Général de Gaulle
BP4
62370 AUDRUICQ**

**Accueil téléphonique : 03.21.00.83.83
www.cera.fr**

SOMMAIRE

AVANT - PROPOS	4
ARTICLE 1 ^{er} - PREAMBULE	6
CHAPITRE I --DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT.....	6
ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 4 – DEFINITION DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC).....	6
ARTICLE 5 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	7
ARTICLE 7 – SEPARATION DES EAUX	7
ARTICLE 8– DEVERSEMENTS INTERDITS	7
ARTICLE 9– ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	8
ARTICLE 10– PROPRIETE DES OUVRAGES	8
ARTICLE 11– REJETS.....	8
ARTICLE 12– BRANCHEMENTS ULTERIEURS A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	8
CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS	10
ARTICLE 13 – TEXTES DE REFERENCE.....	10
ARTICLE 14 – REGLEMENTATION ET CONTRAINTES D'IMPLANTATION	11
ARTICLE 15 – CANALISATIONS DE COLLECTE ET DE TRANSFERT	11
ARTICLE 16 – DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT	12
ARTICLE 17 – DISPOSITIF DE TRAITEMENT ET D'EVACUATION.....	12
ARTICLE 18 – VENTILATION.....	13
ARTICLE 19 – ENTRETIEN	14
CHAPITRE III – EAUX DOMESTIQUES.....	15
ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES.....	15
ARTICLE 21 – INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAUX POTABLES ET D'EAUX USEES.....	15
ARTICLE 22 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	15
ARTICLE 23 – POSE DE SIPHONS.....	15
ARTICLE 24 – TOILETTES	15
ARTICLE 25 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	16
ARTICLE 26 – BROyeurs D'EVIERs - GOUTTIERES	16
ARTICLE 27 – ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	16
ARTICLE 28 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	16
CHAPITRE IV – LES MISSIONS DU SPANC ET LES DIFFERENTS TYPES DE CONTRÔLES.....	17
ARTICLE 29 – NATURE DU SERVICE.....	17
ARTICLE 30 – LE CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES.....	17
ARTICLE 31 – LE CONTRÔLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES	19
ARTICLE 32 – LE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN	19
ARTICLE 33 – LES CAS DE NON-CONFORMITE DANS LE CADRE DES CONTRÔLES MENTIONNES AUX ARTICLES 31 ET 32.....	20
ARTICLE 34 – MODALITES DIVERSES.....	20
ARTICLE 35 – PENALITES FINANCIERES-MAJORATION DES REDEVANCES	21
CHAPITRE V – DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER.....	23

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DE L’INSTALLATION	23
ARTICLE 37 – ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES	23
ARTICLE 38 – MODIFICATIONS DE L’OUVRAGE	23
ARTICLE 39 – ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L’USAGER	23
ARTICLE 40 – REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET OCCUPANT DE BONNE FOI	23
ARTICLE 41 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS LORS DU CONTROLE DE CONCEPTION	24
ARTICLE 42 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS LORS DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION	24
ARTICLE 43 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS LORS DU CONTROLE DE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES	24
ARTICLE 44– RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS LORS DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D’ENTRETIEN	24
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS JURIDIQUES	26
ARTICLE 44 – INFRACTIONS ET POURSUITES	26
ARTICLE 45 – MODALITES DIVERSES	26
ARTICLE 46 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS	26
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES	27
ARTICLE 47 – FACTURATION ET REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	27
ARTICLE 48 – MONTANT DE LA REDEVANCE	27
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D’APPLICATION	28
ARTICLE 49 – DATE D’ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	28
ARTICLE 50 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT	28
ARTICLE 51 –CLAUSES D’EXECUTION	28

AVANT - PROPOS

Chaque jour vous utilisez de l'eau pour la vaisselle, la douche, la lessive, les WC ... Après usage, ces eaux deviennent des eaux usées qu'il faut traiter et épurer avant leur rejet au milieu naturel : c'est ce qui constitue l'assainissement des eaux usées.

Deux types d'assainissement sont possibles :

- L'assainissement collectif : il correspond à un traitement des eaux usées via un réseau public mis en place par la Collectivité ;
- L'assainissement non collectif : il consiste à traiter les eaux usées de votre maison sur votre terrain. Ces eaux sont collectées dans votre maison et sont ensuite dirigées vers une fosse de pré-traitement (fosse septique toutes eaux) qui assure la séparation des liquides et des solides. Elles sont finalement traitées en priorité par épuration puis infiltration dans le sol pour être dispersées dans le milieu naturel.

Dans les zones rurales ou peu denses, l'assainissement non collectif peut faire preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif pour un coût moindre, mais nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé et correctement entretenu.

Si votre maison n'est pas en situation d'être raccordée immédiatement à un réseau public d'assainissement, vous devez disposer d'une installation d'assainissement non collectif en état de fonctionnement et conçue correctement pour réaliser un traitement efficace des eaux usées.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la Loi sur l'Eau a confié aux communes des compétences nouvelles en matière de contrôle, qu'elles doivent exercer dans le cadre de Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les communes membres de la CCRA ont ainsi transféré à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq la responsabilité de ce service qui intervient dans quatre cas majeurs :

- **Vous devez construire un immeuble?** Un projet de conception d'Assainissement Non Collectif conforme à la réglementation doit être déposé au SPANC avant la demande de permis de construire (cf. décret n°2012-274) ; en effet, l'attestation de conformité du projet d'assainissement doit être jointe à la demande de permis de construire. Cette attestation est délivrée par le SPANC après examen du projet, si celui-ci fait l'objet d'un avis favorable.
- **Vous devez réhabiliter une installation d'assainissement non collectif ?** Un projet de conception d'Assainissement Non Collectif conforme à la réglementation doit être déposé au SPANC. Ce projet doit être validé par le SPANC avant le démarrage des travaux.
- **Vous disposez d'une installation existante?** Le service doit réaliser un diagnostic des installations existantes et par la suite vérifier régulièrement leur bon fonctionnement.
- **Vous devez vendre un immeuble :** en cas de cession d'immeuble, un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif devra être annexé à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique de vente

En cas de non-conformité, les travaux sont à réaliser au plus tard un an après la vente – cf. l'article L271-4 du code de la construction.

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a rédigé son règlement de service de l'assainissement non collectif. Il constitue le document de référence pour les interventions en matière d'assainissement non collectif et les rapports entre le service et vous. Il vous permet de connaître les choix qui ont été faits par la Collectivité. A ce titre, il vous est diffusé.

ARTICLE 1^{er} - PREAMBULE

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, dont le siège est sis à la Maison Rurale – 66, Place du Général de Gaulle 62370 AUDRUICQ, a pour rôle d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution.

La société Eau et Force – Eaux de Calais a été retenue par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq pour réaliser les prestations de contrôles dans le cadre d'un marché de prestations de services.

Ces deux entités sont désignées ensemble par le vocable « Service Public de l'Assainissement Non Collectif » ou « SPANC » dans le présent règlement.

L'Usager désigne toute personne physique ou morale propriétaire d'immeuble et relevant du SPANC. Il peut également être appelé « Propriétaire ».

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non-collectif, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le présent règlement s'applique aux immeubles situés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : Audruicq, Guemps, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Saint-Folquin, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Omer-Capelle, Vieille-Eglise et Zutkerque.

Ce présent règlement s'applique aux installations situées en zone d'assainissement non collectif ou en zone d'assainissement collectif mais non raccordée au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Est désigné par assainissement non collectif tout système d'assainissement, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

L'épuration est réalisée à la parcelle, selon des dispositifs qui doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution du milieu. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la nature, de la pente et de l'emplacement de l'habitation.

Une étude de sol et de conception du projet d'assainissement non collectif devra donc être systématiquement transmise par le propriétaire d'un immeuble pour toute implantation d'un système d'assainissement non collectif neuf ou toute réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées est obligatoire.

Conformément au Code de la Santé Publique, tout immeuble existant ou à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 – SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit être faite en amont de l'installation d'Assainissement Non Collectif.

ARTICLE 8 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit notamment de déverser dans le dispositif d'assainissement non collectif :

- Des eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques,
- Des gaz inflammables ou toxiques,
- Des ordures ménagères, même après broyage,
- Des huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- Des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- Des acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- Les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit à son bon état, soit à son bon fonctionnement.

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, toute vérification et tout prélèvement qu'il estimerait utiles pour s'assurer du bon fonctionnement des installations.

Si les résultats se révélaient non conformes aux critères définis dans le présent règlement et mettaient en évidence un déversement interdit, les frais correspondants, notamment de prélèvements et d'analyses, ainsi que les travaux nécessaires pour obtenir cette conformité, seraient à la charge de l'usager.

ARTICLE 9- ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de la Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

ARTICLE 10- PROPRIETE DES OUVRAGES

Le propriétaire de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 4, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires. Le dispositif d'assainissement non collectif est sous la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 11- REJETS

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et aux principes suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les caractéristiques du sol ne permettent pas d'assurer leur dispersion. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/l pour la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités, dans un puisard, un puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle, watergangs ou fossés, sauf autorisations spéciales.

Si aucune des voies d'évacuation, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet, dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 12- BRANCHEMENTS ULTERIEURS A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Les immeubles actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif doivent se raccorder au réseau public d'assainissement collectif dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service. Ils seront intégrés dès leur raccordement, au service public d'assainissement collectif.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du service public d'assainissement non collectif et leurs installations d'assainissement non collectif doivent être en bon état de fonctionnement permanent.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En cas de défaillance, la commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les usagers propriétaires de constructions (immeubles à usage d'habitation ou autres) neuves, situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment, doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement individuel conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'une vente d'immeuble, si l'immeuble est situé en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment, si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés par le propriétaire vendeur, alors le propriétaire acquéreur dispose d'un délai d'un an, à compter de la signature de l'acte de vente, pour réaliser les travaux de mise en conformité de l'installation. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 13 – TEXTES DE REFERENCE

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par :

- Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et dont l'objectif est de protéger l'environnement contre une détérioration due au rejet de ces eaux. Elle admet l'assainissement non collectif " lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif " (art.3).
- Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (art. 35 et 36) dont les dispositions sont codifiées aux articles L.2224-7 et suiv. du CGCT relatifs à l'assainissement et aux articles L.1331- 1 et suiv. du Code de la Santé Publique relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations.
- Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées dont les dispositions concernant l'assainissement non collectif sont codifiées aux articles R.2224-6 à R.2224-9 (zonage d'assainissement) et R.2224-22 du CGCT.
- Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif aux redevances d'assainissement dont les dispositions sont codifiées aux articles R.2333-121 et suiv. du CGCT.
- Arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté interministériel du 6 mai 1996 relatif au contrôle de ces systèmes.
- Circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.
- Instruction n°117 du 23 juillet 2004 de la Direction générale des impôts relative à la TVA applicable aux systèmes d'assainissement non collectif et collectif.
- Code de l'urbanisme, notamment l'article R.123-9 qui permet au règlement d'un Plan Local d'Urbanisme de fixer les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.
- Loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Guides d'utilisation pour les filières agréées par les ministères en charge de l'écologie ou de la santé.
- Tout texte, acte législatif ou réglementaire relatif à l'assainissement non collectif, devant paraître ou entrer en vigueur après l'adoption du présent règlement de service et modifiant le présent document.

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION ET CONTRAINTES D'IMPLANTATION

Les systèmes d'assainissement non-collectif comportent :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux-vannes,
- le prétraitement par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- la ventilation de l'installation,
- le traitement par des tranchées, lits d'épandage souterrain, filtres à sable en adéquation avec le profil pédologique de la parcelle.
- le cas échéant, le prétraitement et le traitement par des filières agréées,
- le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Le SPANC a la possibilité d'effectuer des prélèvements d'échantillons, et selon les cas, enregistrer les débits en continu pour les installations traitant une charge supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Les tuyaux de drainage agricole et assimilés sont interdits.

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. L'implantation du dispositif de traitement doit respecter dans la mesure du possible une distance minimale d'environ 5m par rapport à tout ouvrage fondé et de 3m par rapport à toute limite séparative de voisinage et tout arbre de haute tige.

Au-dessus des dispositifs d'assainissement, il est interdit de :

- Mettre en œuvre un revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ;
- Faire circuler ou stationner des véhicules ;
- Stocker des charges lourdes ;
- Planter des arbres et des arbustes.

ARTICLE 15 – CANALISATIONS DE COLLECTE ET DE TRANSFERT

Les canalisations de collecte des eaux usées domestiques ne peuvent, en aucun cas, être d'un diamètre inférieur à 100 mm. Leur pente doit être comprise entre 2 et 4 %. Les coudes à angle droit sont interdits dans le plan horizontal.

Chaque tronçon de canalisation doit être accessible au curage (par regard visitable ou té sur canalisation). Les raccords doivent être étanches, conformes aux normes en vigueur ainsi que les tuyaux utilisés.

L'ensemble des canalisations de liaison immeuble - fosse sera conçu et posé de manière à éviter tout problème d'écrasement et à assurer une étanchéité parfaite.

ARTICLE 16 – DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT

Les dispositifs mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (fosses toutes eaux, dispositifs d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

La fosse toutes eaux doit obligatoirement être à l'extérieur, le plus près possible de l'habitation, afin d'éviter le colmatage de la canalisation de collecte.

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères doit être réservé aux opérations de réhabilitation des dispositifs existants conçus selon cette filière et qui ne permettent pas la mise en place d'un prétraitement commun de ces eaux.

Le dispositif de bac dégraisseur est déconseillé sauf lorsque les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou à leur prétraitement et notamment si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est importante.

Les ouvrages de prétraitement doivent rester accessibles afin de permettre le bon déroulement des opérations périodiques de contrôle et d'entretien.

L'écoulement par trop-plein sur quelque ouvrage constitutif du dispositif de prétraitement est interdit.

ARTICLE 17 – DISPOSITIF DE TRAITEMENT ET D'EVACUATION

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents issus des ouvrages de prétraitement doivent être conçus, dimensionnés et adaptés en fonction des caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, perméabilité, contexte hydrogéologique) et des volumes d'effluents à évacuer.

Tout rejet d'effluent n'ayant pas subi au préalable un prétraitement tel que mentionné à l'article 16 est interdit.

Le dispositif de traitement et d'évacuation doit être établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau et/ou étang. Il doit être suffisamment éloigné des immeubles afin d'éviter de provoquer des infiltrations ou des retombées d'humidité dans les murs et les sous-sols.

Ce dispositif doit être de préférence un épandage souterrain à faible profondeur. Cependant les lits filtrants, les tertres, une filière compacte agréée avec aire d'infiltration (les différents systèmes agréés sont mis à jour sur le site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) ou équivalent peuvent être autorisés lorsque le terrain ne se prête pas à la mise en place d'un tel dispositif d'infiltration.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne permet pas l'épuration et l'infiltration des eaux usées traitées, celles-ci sont alors, de façon dérogatoire, drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par l'étude de sol et de conception du projet d'assainissement à la charge du propriétaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Si aucune des voies d'évacuation, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, alors le rejet d'effluents par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation du SPANC.

Le puits d'infiltration n'est autorisé que pour effectuer un transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risque sanitaire pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. Une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire sera alors demandée.

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement est interdit.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé.

ARTICLE 18 – VENTILATION

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances liées aux gaz résultant de la fermentation qui se produit dans la fosse toutes eaux. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées et prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

ARTICLE 19 – ENTRETIEN

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement par l'utilisateur, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux

Ils doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur fait périodiquement vidanger l'installation d'assainissement non collectif par une personne agréée par le Préfet. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément de la filière concernée publié au Journal Officiel.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom, sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est situé le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire et de l'occupant,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de montrer ce document au Service Public d'Assainissement Non Collectif à sa demande.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le Plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental.

CHAPITRE III – EAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 21 – INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAUX POTABLES ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 22 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 23 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

ARTICLE 24 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 25 – COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d’eaux usées, à l’intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d’évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d’eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur.

ARTICLE 26 – BROyeurs D’EVIERS - GOUTTIERES

L’évacuation des ordures ménagères par le système d’assainissement non collectif, même après broyage préalable, est interdite.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l’extérieur des immeubles, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l’évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l’intérieur de l’immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 27 – ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L’entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l’immeuble.

ARTICLE 28 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Après accord du propriétaire, le SPANC pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le SPANC, le propriétaire devra y remédier à sa charge.

CHAPITRE IV – LES MISSIONS DU SPANC ET LES DIFFERENTS TYPES DE CONTRÔLES

ARTICLE 29 – NATURE DU SERVICE

Le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la Collectivité. Le contrôle exercé par le SPANC comprend les deux niveaux suivants :

- Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées,
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués :

- En cas de demande d'une personne publique ;
- En cas de demande expresse de l'utilisateur.

L'ensemble de ces prestations donne lieu à l'émission d'une redevance à la charge de l'utilisateur, dans les conditions et selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

ARTICLE 30 – LE CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

➤ Etablissement du dossier de conception de l'installation d'assainissement non collectif :

Tout usager tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante est tenu d'établir un dossier de conception qu'il transmet pour examen au SPANC.

Il en est de même s'il modifie de manière significative, par exemple suite à une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

L'utilisateur doit retirer auprès du SPANC un dossier comportant un formulaire de demande d'intervention du SPANC qui précise les tarifs de la redevance ainsi que le règlement de service.

L'utilisateur devra adresser pour examen au SPANC le dossier de conception qui comprend les pièces suivantes :

- une étude de sol et de conception du projet d'assainissement qu'il fait réaliser à sa charge par un bureau d'études spécialisé. Le propriétaire choisit librement le bureau d'études ; s'il le souhaite, une liste indicative et non exhaustive peut lui être transmise par le SPANC. Il est recommandé au propriétaire de s'assurer que ce bureau d'études est titulaire d'une assurance de responsabilité décennale.
- le formulaire de demande d'intervention du SPANC intégralement complété et signé par le propriétaire.
- En cas de rejet au milieu hydraulique superficiel, l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Tout dossier de conception incomplet ne sera pas instruit par le SPANC.

➤ Le contrôle de conception et d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif :

L'examen préalable de la conception consiste en une étude du dossier complet fourni par l'utilisateur propriétaire de l'immeuble qui doit permettre de vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques en vigueur.

A l'issue de l'examen préalable de la conception et de l'implantation du projet d'assainissement non collectif, le SPANC adresse un rapport de conception et d'implantation au propriétaire. L'avis favorable du SPANC peut être assorti de réserves qui doivent être levées au stade de l'exécution de l'ouvrage.

Les travaux ne pourront être réalisés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur l'examen préalable de la conception.

Si l'avis est défavorable, l'utilisateur devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention de l'avis favorable du SPANC.

Dans le cas d'une construction neuve ou d'une réhabilitation nécessitant un dépôt d'une demande de permis de construire, si l'avis du SPANC formulé dans le rapport de conception est favorable, alors l'attestation de conformité du projet d'assainissement, qui doit être jointe à la demande de permis de construire, sera transmise à l'utilisateur. Cette attestation ne vaut pas attestation de conformité des travaux qui seront réalisés. Elle n'est valable que dans le cadre de la demande de permis de construire et de son instruction.

La transmission du rapport de conception et d'implantation rend exigible le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Si l'utilisateur souhaite modifier son projet d'installation par rapport au dossier de conception initial validé par le SPANC, alors il devra déposer une nouvelle demande auprès du SPANC qui, le cas échéant, pourra lui demander de faire modifier l'étude de sol et de conception initiale. Le contrôle du dossier modifié par le SPANC rend exigible le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Tous travaux d'installation ou de réhabilitation non soumis à l'avis du SPANC sur la conception du dispositif d'assainissement donneront lieu au recouvrement de la redevance pour le contrôle de conception. Cette somme sera majorée de 100%. L'acquiescement de cette redevance n'exclut en aucun cas l'obligation de mise en conformité de l'installation par l'utilisateur.

➤ Le contrôle de bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif :

Les travaux de pose ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'avis favorable du SPANC formulé dans le rapport de conception et d'implantation du système.

Si l'utilisateur ne réalise pas lui-même les travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entrepreneur qu'il charge de les exécuter. Il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer que cet organisme ou cet entrepreneur est titulaire d'une assurance de responsabilité décennale.

La réalisation des travaux doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à l'issue du contrôle de conception et d'implantation. Si des réserves ont été émises lors de ce contrôle et formulées dans le rapport, elles doivent alors être levées lors de l'exécution de l'ouvrage.

Avant tous travaux, l'utilisateur doit informer le SPANC du commencement de ceux-ci, au moins une semaine à l'avance à l'aide de l'imprimé de « déclaration d'ouverture des travaux » qui lui sera remis avec le rapport de conception. En cas de report de la date mentionnée sur cet imprimé, l'utilisateur se chargera de prévenir le SPANC et de lui communiquer la nouvelle date de commencement des travaux, dans les plus brefs délais.

Le SPANC fixera ainsi un rendez-vous avec l'utilisateur au cours duquel il sera procédé au contrôle de l'exécution des travaux. Ce contrôle est effectué avant remblaiement de l'installation.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des règles imposées par le DTU 64-1. Le contrôle de bonne exécution porte sur la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le même SPANC. Il ne préjuge pas du bon fonctionnement de l'installation, lequel ne peut être vérifié qu'après une certaine durée de fonctionnement du dispositif.

Un avis sur la réalisation de l'installation sera remis à l'utilisateur. Cet avis portera sur le respect des caractéristiques du projet de l'installation et des règles techniques en vigueur. Dans le cas d'un avis défavorable, l'utilisateur sera informé des raisons de cet avis et il lui sera demandé de remédier aux problèmes qui ont conduit à un avis défavorable. Une contre-visite sera effectuée, et fera l'objet d'une facturation particulière (redevance de contre-visite, dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq).

Le non respect de ces règles par l'utilisateur engage totalement sa responsabilité.
Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non conformes.

La transmission du rapport de bonne exécution rend exigible le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Tous travaux d'installation ou de réhabilitation non soumis à l'avis du SPANC sur la bonne exécution du dispositif d'assainissement donneront lieu au recouvrement de la redevance pour le contrôle de bonne exécution. Cette somme sera majorée de 100%. L'acquittement de cette redevance n'exclut en aucun cas l'obligation de mise en conformité de l'installation par l'utilisateur.

ARTICLE 31 – LE CONTRÔLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant. Il constitue le premier contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Le SPANC effectue le diagnostic par une visite sur place qui consiste à :

- vérifier l'existence et l'implantation d'une installation conforme aux prescriptions techniques applicables ;
- contrôler les différents points prévus par les textes en vigueur ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés en annexe à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle s'apparente à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Dans le cas d'une cession d'immeuble, à la demande du propriétaire ou de son représentant (ex : notaire) qui aura au préalable complété et signé le formulaire de demande d'intervention du SPANC, le SPANC intervient pour réaliser le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation.

Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle datant de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, le propriétaire vendeur remet une copie du rapport de visite au notaire qui l'annexera à l'acte de vente.

Si le contrôle date de plus de trois ans ou est inexistant, alors le SPANC réalise le diagnostic de l'installation. Le rapport de visite sera adressé au propriétaire vendeur qui devra s'acquitter du montant de la redevance.

Après réception du rapport de visite de vérification du fonctionnement et de l'entretien et dans le cas où le SPANC déclare l'installation non conforme, l'acquéreur de l'immeuble devra réhabiliter l'installation d'assainissement dans un délai maximal d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu au recouvrement des redevances majorées dans les conditions précisées à l'article 35 du présent règlement. L'acquittement de cette redevance n'exclut en aucun cas l'obligation de mise en conformité de l'installation par l'utilisateur.

La transmission du rapport de visite de vérification du fonctionnement et de l'entretien rend exigible le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

ARTICLE 32 – LE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Le contrôle d'une installation existante porte sur les éléments suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, et leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Dans le cas d'un rejet au milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

Ce contrôle doit également prendre en considération les éléments suivants :

- Maintien du bon état de fonctionnement, lequel doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 (préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines) et à l'article L1 du Code de la Santé Publique (règles générales d'hygiène et de salubrité publique) ;
- Vidange et entretien réguliers des installations.

Le contrôle d'une installation existante débouche sur :

- Un constat de fonctionnement favorable ;
- Ou un constat de mauvais fonctionnement (favorable avec réserve(s) ou défavorable) nécessitant une réhabilitation totale ou partielle de l'installation. Dans ce cas, le service doit rappeler au propriétaire de l'installation ses obligations et l'informer des subventions dont il pourra bénéficier.

La fréquence du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est la fréquence maximale prévue par la réglementation en vigueur.

La transmission du rapport de visite rend exigible le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

ARTICLE 33 – LES CAS DE NON-CONFORMITE DANS LE CADRE DES CONTRÔLES MENTIONNES AUX ARTICLES 31 ET 32

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

1. Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
2. Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
3. Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux 1. et 2. ci-dessus, le SPANC précise les travaux nécessaires à réaliser sous 4 ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au 3. , le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Pour l'ensemble des cas de non-conformité, en cas de cession d'un immeuble, si les travaux ne sont pas réalisés par le propriétaire vendeur avant la cession, alors le propriétaire acquéreur disposera d'un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Quelque soit la nature de la non-conformité, sur la base des travaux mentionnés dans le rapport de visite, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC qui, le cas échéant selon la nature des travaux, procède à un examen préalable de la conception selon les modalités définies à l'article 30 du présent règlement de service. Un contrôle de bonne exécution sera effectué sur le terrain avant remblaiement de l'installation.

Le délai de réalisation des travaux court à compter de la date de notification au propriétaire du rapport de visite.

La personne publique titulaire du pouvoir de police peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

ARTICLE 34 – MODALITES DIVERSES

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée à l'utilisateur propriétaire des ouvrages.

ARTICLE 35 – PENALITES FINANCIERES-MAJORATION DES REDEVANCES

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire au niveau d'un immeuble ou son mauvais état de fonctionnement exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité (Article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Tous travaux d'installation ou de réhabilitation non soumis à l'avis du SPANC sur la conception du dispositif d'assainissement donneront lieu au recouvrement de la redevance pour le contrôle de conception. Cette somme sera majorée de 100%. L'acquiescement de cette redevance n'exclut en aucun cas l'obligation de mise en conformité de l'installation par l'utilisateur.

Tous travaux d'installation ou de réhabilitation non soumis à l'avis du SPANC sur la bonne exécution du dispositif d'assainissement donneront au recouvrement de la redevance pour le contrôle de bonne exécution. Cette somme sera majorée de 100%. L'acquiescement de cette redevance n'exclut en aucun cas l'obligation de mise en conformité de l'installation par l'utilisateur.

- **Cas d'une vente immobilière et d'une installation d'assainissement déclarée non conforme (installation incomplète, présentant un défaut de sécurité sanitaire, un défaut de structure...)**

Dans le cadre d'une vente immobilière, si l'installation d'assainissement non collectif n'est pas conforme et si le nouvel acquiescent n'a pas réhabilité ladite installation dans un **délai d'un an** à compter de la signature de l'acte de vente, alors une **contre-visite** sera réalisée par le SPANC et fera l'objet de l'émission d'une redevance de contre-visite.

Tout dépassement du délai d'un an pour la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif constaté lors de la contre-visite astreint le nouvel acquiescent au paiement d'une somme équivalente aux redevances qu'il aurait payées pour l'instruction de son dossier (Contrôle de conception/Contrôle de bonne exécution de l'installation). Dans ce cas précis, cette somme sera majorée de 100% chaque année, et ce tant que le nouvel acquiescent ne se sera pas conformé à l'obligation de réhabilitation.

En cas de refus de la contre-visite, celle-ci sera facturée au nouvel acquiescent, qui sera également astreint au paiement d'une somme équivalente aux redevances qu'il aurait payées pour l'instruction de son dossier (Contrôle de conception/Contrôle de bonne exécution de l'installation). Dans ce cas précis, cette somme (Contrôle de conception/Contrôle de bonne exécution/Contre-visite) sera majorée de 100% chaque année, et ce tant que le nouvel acquiescent ne se sera pas conformé à l'obligation de réhabilitation.

- **Cas d'une vente immobilière et d'une absence d'installation d'assainissement**

Dans le cadre d'une vente immobilière, en cas d'absence d'installation, si le nouvel acquiescent n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité dans un **délai de 6 mois** à compter de la signature de l'acte de vente, alors une **contre-visite** sera réalisée par le SPANC et fera l'objet de l'émission d'une redevance de contre-visite.

Tout dépassement du délai de 6 mois pour la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif constaté lors de la contre-visite astreint le nouvel acquiescent au paiement d'une somme équivalente aux redevances qu'il aurait payées pour l'instruction de son dossier (Contrôle de conception/Contrôle de bonne exécution de l'installation). Dans ce cas précis, cette somme sera majorée de 100% chaque année, et ce tant que le nouvel acquiescent ne se sera pas conformé à l'obligation de réhabilitation.

En cas de refus de la contre-visite, celle-ci sera facturée au nouvel acquiescent, qui sera également astreint au paiement d'une somme équivalente aux redevances qu'il aurait payées pour l'instruction de son dossier (Contrôle de conception/Contrôle de bonne exécution de l'installation). Dans ce cas précis, cette somme (Contrôle de conception/Contrôle de bonne exécution/Contre-visite) sera majorée de 100% chaque année, et ce tant que le nouvel acquiescent ne se sera pas conformé à l'obligation de réhabilitation.

En cas de refus d'un contrôle (contrôle initial, de conception, de bonne exécution, ou contrôle demandé par une personne publique titulaire du pouvoir de police), alors l'utilisateur est astreint au paiement de la redevance qu'il aurait dû payer pour la réalisation du contrôle, majorée de 100%.

L'acquittement des redevances majorées n'exclut en aucun cas l'obligation de mise en conformité de l'installation par l'utilisateur.

CHAPITRE V – DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Conformément à la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement, ce qui impose des vidanges et un entretien réguliers.

ARTICLE 37 – ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès à son système d'assainissement non collectif aux agents du service.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant ce contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du service d'assainissement non collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

ARTICLE 38 – MODIFICATIONS DE L'OUVRAGE

L'usager s'oblige, tant pour lui-même que pour un occupant de bonne foi éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

ARTICLE 39 – ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au SPANC au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution, etc.

ARTICLE 40 – REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET OCCUPANT DE BONNE FOI

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son occupant de bonne foi le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

ARTICLE 41 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS LORS DU CONTROLE DE CONCEPTION

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de sol et de conception du projet d'assainissement, justifiant de la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et précisant la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif technique retenu ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

ARTICLE 42 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS LORS DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION

L'utilisateur tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou qui réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation défini à l'article 31 ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

L'utilisateur doit informer le SPANC de la date de commencement des travaux (au moins une semaine à l'avance à l'aide de l'imprimé de « déclaration d'ouverture des travaux ») afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 31. Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

ARTICLE 43 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS LORS DU CONTROLE DE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document en sa possession et nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non-raccordé au réseau public d'assainissement, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 44 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS LORS DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

L'utilisateur est tenu d'entretenir son installation d'assainissement aussi souvent que nécessaire. A ce titre, il est responsable des vidanges des différents dispositifs constituant la filière.

L'utilisateur fait périodiquement vidanger l'installation d'assainissement non collectif par une personne agréée par le Préfet.

L'entreprise qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'utilisateur le document prévu à l'article 9 de l'Arrêté interministériel du 06 Mai 1996.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du service une copie de ce document qui doit renseigner :

Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise,

L'adresse de l'immeuble où est situé le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,

Le nom du propriétaire et de l'occupant,

La date de vidange,

Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,

Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Si des anomalies observées sur l'installation sont dues à une malfaçon dans la mise en œuvre, une non conformité de l'installation sera établie et il appartiendra au propriétaire d'y remédier.

Si des anomalies observées sur l'installation sont dues à une dégradation ou une mauvaise utilisation, il appartiendra au propriétaire d'y remédier.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS JURIDIQUES

ARTICLE 44 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, et notamment les techniciens du SPANC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

-soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale ;

-soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 – MODALITES DIVERSES

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées sur un rapport de visite qui sera adressé au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à ses frais, apporter la preuve du contraire.

Le titulaire du pouvoir de police, au vu des rapports de visite établis après les différents contrôles, peut décider, en collaboration avec les services compétents de l'Etat, de faire constater d'éventuelles infractions aux prescriptions fixées par les arrêtés des 07 mars 2012 et 27 avril 2012, et de mettre en œuvre, le cas échéant, les pouvoirs offerts par l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour faire cesser les atteintes à la sécurité et à la salubrité publique.

ARTICLE 46 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc.)

Préalablement au recours près des tribunaux, l'utilisateur de bonne foi peut adresser un recours gracieux à la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 47 – FACTURATION ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les usagers du SPANC sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Les tarifs de la redevance sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

ARTICLE 48 – MONTANT DE LA REDEVANCE

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq prendra en charge l'émission et le calcul de la redevance auprès des usagers. Le montant de la redevance dépend du type de contrôle à réaliser. Les tarifs en vigueur sont remis à l'utilisateur à sa demande ; ils figurent également sur le formulaire de demande d'intervention du SPANC qui doit être complété par l'utilisateur avant tout contrôle.

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq émet pour chaque contrôle un avis de somme à payer. Cet avis est envoyé à l'utilisateur par la Direction Générale des Finances Publiques qui en assure le recouvrement pour le compte de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Les modalités de règlement ainsi que la date limite de paiement sont précisées sur l'avis de sommes à payer.

Toute réclamation doit être portée au plus tôt par téléphone ou écrit à la connaissance du SPANC, dont les coordonnées sont :

SPANC de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
66 Place du Général de Gaulle
BP4
62370 AUDRUICQ

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 49 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication, après avoir été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. Tout règlement de service antérieur est de ce fait abrogé. Il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires qui lui seraient postérieures.

Le présent règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et en chaque mairie adhérente.

Il peut être consulté sur le site internet de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq www.ccra.fr et peut également être envoyé par courrier sur demande adressée au SPANC.

ARTICLE 50 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

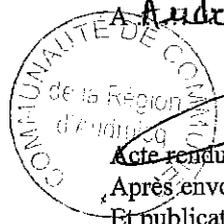
Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 51 – CLAUSES D'EXECUTION

La Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, les Maires des communes membres, la Société Eaux et Force – Eaux de Calais, les agents du SPANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement

Délibéré et voté
par le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq
dans sa séance du 24 juin 2015

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté
de Communes de la Région d'Audruicq

A Audruicq..., le 06-08-2015

Nicole Chevalier
Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous-Préfecture le 6 Août 2015
Et publication le 6 Août 2015

